

Blois, le 30 août 2023

Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du
second degré CDOEA

Dossier suivi par Ingrid AUBERT
Tél. 02 34 03 90 57
Mél : cdoea41@ac-orleans-tours.fr

31 mail Pierre Charlot
41000 Blois

L'Inspectrice de l'Education nationale chargée de l'adaptation
scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap
à
Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
s/c des Inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics et
privés
s/c de Monsieur le Directeur diocésain

Modalités de demande de pré-orientation ou d'orientation en SEGPA 2023-2024

Textes de référence :

Arrêtés du 7-12-2005, du 14-06-2006, du 21-10-2015
Circulaire n°2015-176 du 28-10-2015

La circulaire précédemment citée précise que « *la Segpa accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.* »

Dans le cadre de la mise en œuvre du cycle de consolidation associant CM2 et 6^{ème} les élèves sont **pré-orientés** en classe de 6^{ème} SEGPA dès la fin de classe de CM2.

A l'issue de la classe de 6^{ème} SEGPA, la situation de chaque élève pré-orienté est réétudiée par la CDOEA.

1. Procédure pour les écoles et les circonscriptions

1.1. **Fin de la première année du cycle de consolidation (CM1 - juin 2023)**

Information des responsables légaux sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et sur l'éventualité d'une demande de pré-orientation en SEGPA à l'issue du CM2.

1.2. **1er trimestre CM2**

- Bilan psychologique par le Psychologue de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et apprentissages".
- Communication du nombre d'élèves dont les familles ont été informées en juin 2022 est transmis au secrétariat de la CDOEA (cdoea41@ac-orleans-tours.fr) **avant le 17 novembre 2023** avec la fiche jointe à ce document (*cf.annexe 1 « Enquête prévisionnelle SEGPA écoles »*)
- Etude de la situation par le conseil des maîtres et le Psychologue de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et apprentissages".
- Information des responsables légaux lors d'une équipe éducative. L'échange s'inscrit dans l'éventualité d'une pré-orientation en SEGPA.
- Livret Parcours Inclusif avec les derniers projets individuels (PPRE, PAP, ...)

Transmission du dossier dématérialisé COMPLET à l'IEN de circonscription qui formule un avis motivé.

- ⇒ **Impérativement avant le 08 janvier 2024 en circonscription**
- ⇒ Transmission des dossiers dématérialisés complets par l'IEN au secrétariat de la CDOEA pour le 15 janvier 2024.
Aucun dossier n'est enregistré à la CDOEA s'il n'a pas reçu l'avis de l'IEN de la circonscription concernée.

2. Procédure pour les collèges, pour les élèves en dernière année du cycle de consolidation (6^{ème})

2.1 *Elèves ne bénéficiant pas d'une pré-orientation en SEGPA :*

- **Premier trimestre : pré-repérage des élèves de 6^{ème} présentant des difficultés graves et durables malgré les dispositifs d'aide mis en œuvre**
 - Le nombre d'élèves pour lesquels une demande d'orientation en SEGPA est susceptible d'être formulée est transmis au secrétariat de la CDOEA avant le **01 décembre 2023** avec la fiche jointe à ce document (*cf.annexe2 « Enquête prévisionnelle SEGPA collèges »*).
- **Second trimestre :**
 - **Avant le Conseil de classe du second trimestre**, le chef d'établissement informe les responsables légaux de l'**éventualité** d'une demande d'orientation en SEGPA. Il présente les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré.
 - **Si l'équipe pédagogique** décide de demander une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement, lors d'une équipe éducative, pour être informés et donner leur avis qui sera consigné dans le dossier.

- ⇒ **Impérativement avant le 11 mars 2024 :**
- ⇒ **Transmission du dossier complet** à la CDOEA par le chef d'établissement.

2.2 *Elèves bénéficiant d'une pré-orientation en SEGPA :*

Le dossier de l'élève sera étudié par la CDOEA après avoir été complété avec :

- le bilan de pré-orientation en 6ème SEGPA annexé
- les bulletins scolaires
- les éléments fournis par le psychologue de l'Education Nationale spécialisé en éducation développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (si nécessaire)

- ⇒ **Impérativement avant le 29 mars 2024 :**
- ⇒ **Transmission du dossier dématérialisé complet** à la CDOEA par le chef d'établissement avec les éléments définis ci-dessus.

3. Documents à fournir pour une demande de pré-orientation ou d'orientation

Veiller à utiliser les documents adaptés à la demande selon le degré de scolarisation des élèves

Les documents constituant le dossier sont les suivants :

- **Le dossier de demande composé de 2 feuillets :**
 - ✓ *Renseignements administratifs et scolaires (2 pages)*
 - ✓ *Avis et proposition de la famille, de l'élève, du Conseil des maîtres ou conseil de classe et avis motivé et proposition de l'Inspecteur de l'Education Nationale (1 page)*

- **Les données relatives à la maîtrise des connaissances et des compétences du socle commun comprenant entre autres (pour 2023-2024) :**
 - ✓ Les évaluations scolaires CDOEA **ET** l'imprimé des résultats.
 - ✓ **la copie des derniers projets individuels** mis en place dans le LPI (PPRE, PAP, ...)
 - ✓ tout autre document fournissant des données pouvant intéresser la commission
- **Les derniers éléments du Livret Scolaire Unique**
- **Le compte-rendu de l'équipe éducative**
- **Le bilan psychologique** (confidentiel) étayé par des évaluations psychométriques.
- **L'évaluation sociale** (confidentielle) faite par l'assistante sociale scolaire ou de circonscription s'il y a une demande d'internat.

Si, lors de la saisine, il apparaît que des renseignements sociaux et/ou médicaux apporteraient un éclairage supplémentaire et utile à la commission, l'équipe éducative le spécifiera dans la demande de pré-orientation. Les conseillères techniques du/de la Directeur/trice d'Académie seront alors à même de diligenter des investigations complémentaires si besoin.

4. Dispositions particulières

- 4.1. Cas des élèves reconnus en situation de handicap** par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et bénéficiant d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). La demande de pré-orientation en SEGPA est à formuler auprès de la MDPH **pour le 8 janvier 2024**, selon les procédures habituelles après une Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS), en incluant les éléments du dossier cités ci-dessus.
- 4.2. Aucune demande d'orientation ne peut être formulée simultanément à la CDOEA et à la MDPH.** En cas de première saisine de la MDPH, n'adresser aucune demande d'orientation à la CDOEASD.
- 4.3. Les parents concernés ou les responsables légaux** reçoivent un courrier d'invitation pour participer à l'étude du dossier de leur enfant.

5. Calendrier de la CDOEA

Pour information, sept commissions plénières de la CDOEASD sont programmées en 2023-2024 :

- 06 décembre 2022 : situations particulières et révision de dossiers
- 03 février 2023 : pré-orientations en SEGPA pour les élèves issus du 1er degré
- 10 et 24 mars 2023 : pré-orientations en SEGPA pour les élèves issus du 1er degré
- 04 avril 2023 : pré-orientations en SEGPA pour les élèves issus du 1er degré
- 12 mai 2023 : orientations en SEGPA pour les élèves issus du 2nd degré
- 02 juin 2023 : orientations en SEGPA pour les élèves issus du 2nd degré

(La transmission des dossiers de demande d'orientation doit se faire obligatoirement aux dates indiquées ; le 8 janvier pour le premier degré, les 11 mars et 29 mars pour le second degré.)

6. Transmission des notifications

Les parents disposent d'un délai de quinze jours pour accepter ou non la proposition d'orientation en SEGPA de leur enfant.

La copie des notifications est transmise par courrier électronique :

- ⇒ aux écoles d'origine pour transmission aux psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et apprentissages" concernés, pour le 1er degré :
- ⇒ aux collèges ayant initié la demande pour transmission aux psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle", pour le 2nd degré :
- ⇒ aux établissements accueillant les élèves l'année suivante.

7. L'affectation

Les affectations sont proposées en fonction des places disponibles dans le courant du mois de juin. Les parents reçoivent une proposition d'affectation.

MEMENTO

Les formulaires peuvent être téléchargés sur le PIA : [Mon métier, mes ressources professionnelles](#) / [Espace personnel du 41 / école inclusive, adaptation, handicap](#) / [CDOEASD](#)

RAPPELS :

17 novembre 2023 : date limite pour la remontée du nombre prévisionnel des demandes de pré-orientations (écoles)

01 décembre 2023 : date limite pour la remontée du nombre prévisionnel des demandes d'orientations (collèges)

08 janvier 2024 : date limite pour la transmission des demandes de pré-orientation (écoles)

11 mars 2024 : date limite pour la transmission des demandes d'orientation (collèges)

29 mars 2024 : date limite pour la transmission des bilans de pré-orientation (SEGPA)

Tout dossier transmis après la date limite ou tout dossier incomplet se trouvera ajourné pour la présente année scolaire.

Annexes :

1. *Enquête prévisionnelle SEGPA écoles*
2. *Enquête prévisionnelle SEGPA collèges*